

De : [Accès à l'information - Montréal](#)
À :
Objet : 200883270 Demande d'accès à l'information
Date : 18 novembre 2024 13:29:00
Pièces jointes : [image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)
[Documents, 145, rue Barr.pdf](#)
[Avis de recours .pdf](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 29 octobre dernier, concernant le 145, rue Barr, lot 1 054 539, cadastre du Québec, Montréal.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de Montréal / OK
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



Montréal, le 4 mars 1994

Monsieur ERWIN J. SCHROEDER
Responsable technique
PENTA-SCHRODER ELECTRIQUE INC.
145, RUE BARR, UNIT 4
SAINT-LAURENT (Québec)
H4T 1W6

OBJET: Règlement sur les substances appauvrissant la couche
d'ozone

Monsieur,

La nouvelle réglementation environnementale sur les substances appauvrissant la couche d'ozone est en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Elle a pour effet de définir un cadre québécois de gestion de ces substances. Les substances couvertes par la réglementation sont au nombre de dix-huit (18). Il y a huit (8) CFC, trois (3) halons, cinq (5) HCFC, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone vise toute personne impliquée dans la fabrication, la distribution ou la vente en gros de ces substances ou de certains produits qui en contiennent ou qui sont fabriqués à l'aide de celles-ci. L'utilisation de ces substances par certains intervenants fait aussi l'objet de certaines obligations.

Selon nos informations votre entreprise oeuvre dans des activités utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les travaux effectués sur les systèmes de protection incendie, travaux dans lesquels votre entreprise est impliquée, requièrent tout particulièrement des halons, une catégorie de substances couverte par le règlement. Cette communication a pour but de vous informer des principales obligations vous concernant, liées à la mise en application de cette réglementation.

En vertu de l'article 8, les tests de fonctionnement et d'étanchéité d'un système à saturation effectués en utilisant un halon sont interdits. Cette pratique est dorénavant illégale et inacceptable. En vertu de l'article 14, quiconque effectue des travaux sur un système à saturation au halon doit récupérer le halon qui y est contenu, s'il ne peut être confiné dans son cylindre de stockage. En vertu de l'article 16, l'employeur doit fournir l'équipement de récupération nécessaire à ses employés. En vertu de l'article 19, vous devez produire un rapport

sur l'installation et la recharge de système à saturation que vous effectuez au cours de l'année. Ce rapport s'applique pour chaque installation et il est à produire au plus tard le 31 mars de chaque année. Tous ces articles sont en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Des amendes sont prévues en cas d'infraction.

Nous vous transmettons, à titre d'information, une brochure résumant les obligations créées par le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Vous pouvez obtenir le texte intégral du règlement dans les librairies des Publications du Québec. L'achat d'un exemplaire du règlement constitue à notre avis un bon placement, car il peut servir de document de référence.

En terminant, nous vous précisons que la récupération et le recyclage d'une substance appauvrissant la couche d'ozone (halon) dans le cadre de vos activités ne requiert pas de certificat d'autorisation.

N'hésitez pas à communiquer avec notre bureau pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La directrice régionale,

(original signé par K.C.)

Kathleen Carrière

KC/

p.j. Brochure d'information intitulée *Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Le règlement en bref*



Montreal

RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 7610-06-01-0304801 Date d'inspection: 9610311
A M J

1. Identification

Heure: Arrivée: _____ Inspecteur/Inspectrice: Jacques Lamare
Départ: _____ Accompagné(e) de: _____

Identification de l'intervenant

Nom de l'entreprise (raison sociale): Penta - Schroeder Electrique. inc.

Adresse du lieu inspecté	Adresse postale (si différente)
<u>145, rue Barr, Ouite 4</u>	
<u>St-Laurent (Québec)</u>	
<u>H4T 1W6</u>	
<u>tel: 737-7871</u>	

Nom du propriétaire: E.J. Schroeder
Personne(s) rencontrée(s): E.J. Schroeder
Fonction: Propriétaire

Motif de la visite: inspection plainte vérification de rapports
Plaignant/Plaignante: Rencontré(e) oui non

Nom et adresse	Téléphone
/	

- Pièces annexées (nombre): Photos _____ Croquis _____ Plans _____ Cartes _____
- Échantillons prélevés: oui non
 - produits d'aérosol mousse plastique réfrigérant solvant
 - autre(s) échantillon(s): _____
(voir section pertinente)
- Autres pièces annexées (précisez): _____

Buts: Vérification des entrepreneurs en système de protection incendie
relativement au Règlement sur les substances appauvrissant la couche
d'ozone.



Montreal

RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 7610-06-01-0304801 Date d'inspection: 9/6/03/11
A M J

2. Description de l'inspection

Identification du secteur d'activité de l'intervenant

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Aérosol
(voir section A) | <input type="checkbox"/> Mousses plastiques
(voir section B) | <input type="checkbox"/> Réfrigération/Climatisation
(voir section C) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Protection incendie
(voir section D) | <input type="checkbox"/> Solvant
(voir section E) | <input type="checkbox"/> Stérilisation
(voir section F) |

SECTION A

AÉROSOL
(art. 5, 1er al., par 2°)

Activité de l'intervenant

- Fabrication Vente Distribution

Marque de commerce du(des) produit(s):

CFC utilisé: oui non
si oui, lequel: _____

- Le produit est-il un médicament ? oui non
(exemption: art. 5, 2e al.)

- Échantillons prélevés de produits: oui non
si oui, combien ? _____
(joindre les copies de demandes d'analyse)

Note

La conformité ou la non conformité sera basée sur les résultats d'analyse chimique du laboratoire ou en regard de la fiche signalétique du produit.



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 761606-01-0304801 Date d'inspection: 96/03/11
A M J

SECTION D

Identification de la catégorie d'intervenant

- Entrepreneur en système de protection incendie localisé (voir sous-section D1)
- Grossiste et distributeur en équipement de protection incendie (voir sous-section D2)

SOUS-SECTION D1

- Récupération / Recyclage (art. 14 et 16)
No licence (Régie du bâtiment du Québec): 493850 Expiration: 97-02-04
Nombre de mécaniciens en protection incendie: 0
Appareils de récupération pour le halon: oui combien? non
- Rapports (art. 19)
Nombre de démantellements de système à saturation au cours de la dernière année: 0
Nombre de nouvelles installations de systèmes à saturation au cours de la dernière année: 0
Rapports de travaux: déjà produits non produits
- Tests avec halon (art. 8) *La firme n'installe que le Filège etabrique*
A-t-on effectué des tests de fonctionnement ou d'étanchéité de système à saturation? oui non
Substance(s) utilisée(s) lors des tests: halon 1211 halon 1301
 halon 2402 autre:
Tests interdits corroborés par: inspecteur plaignant(e) autre témoin

SOUS-SECTION D2

- Distribution et vente de halon (art. 6)
SUBSTANCE(S) PRODUITE(S) OU DISTRIBUÉE(S): HALON (3 types)

Nom	Fournisseur
Halon 1211	_____
Halon 1301	_____
Halon 2402	_____
- Origine de la provenance: production vierge opération de récupération et recyclage
- Vente d'extincteurs (art. 7)
Vente d'extincteurs portatifs au halon: oui non
Liste des clients et adresse:
Nom Adresse

Client: Musée Armée
- Rapport (art. 18)
Rapports annuels de vente et distribution de halon: déjà produits non produits



Montreal

RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 7610-06-01-0304801

Date d'inspection: 96/03/11
A M J

3. Conclusion

La firme est un entrepreneur électrique et
ne touche pas au activité relative au gaz comme
tel.

(si nécessaire, utiliser d'autres pages pour compléter)

4. Recommandations

Je recommande le retrait de cette entreprise
au programme d'inspection et la fermeture du dossier

(si nécessaire, utiliser d'autres pages pour compléter)

5. Vérification

Inspecté par:

Jacques Lamare
(chargé de projet)

Jacques Lamare
(signature)

96/03/12
A M J

(coéquipier)

(signature)

1 1
A M J

Vérité par:

ANDRÉ OUBINE
(nom)

[Signature]
(signature)

96/03/13
A M J

Commentaires du vérificateur: